

Objet : Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)
Annule et remplace [la circulaire Cnav 2016/33 du 13/07/2016](#) à compter du 01/01/2021

Référence : 2022 - 11

Date : 27 avril 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

L'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) des anciens migrants dans leur pays d'origine a pour objet de faciliter les séjours de longue durée des anciens migrants ayant de faibles ressources dans leur pays d'origine et de favoriser le rapprochement familial.

Cette aide ne constitue pas une prestation de sécurité sociale. Elle est à la charge financière de l'Etat.

Sommaire

1. Présentation du dispositif de l'AVFS
 - 1.1 Date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif
 - 1.2 Conditions d'ouverture du droit
 - 1.3 Conditions du maintien du droit
 - 1.4 Organisme compétent
 - 1.5 Calcul du montant de l'aide
 - 1.6 Revalorisation annuelle du plafond de ressources et du montant forfaitaire
 - 1.7 Date d'effet de l'AVFS
 - 1.7.1 Le principe
 - 1.7.2 L'obligation d'information de l'organisme servant l'Aspa
 - 1.8 Contrôle annuel des conditions d'attribution de l'AVFS
 - 1.9 Date de fin de versement
 - 1.9.1 Suppression de l'aide
 - 1.9.2 Renoncement à l'aide
 - 1.10 Principe de non-cumul avec l'Aspa
2. Rôle de l'Assurance retraite dans l'appréciation de l'inaptitude au travail des demandeurs d'AVFS
3. Conséquences de l'attribution de l'AVFS sur l'Aspa ou les anciennes allocations du minimum vieillesse
 - 3.1 Les conséquences de l'attribution de l'AVFS sur l'instruction des demandes d'Aspa
 - 3.2 Les conséquences de l'attribution de l'AVFS sur le service de l'Aspa ou des anciennes allocations
4. Réintégration dans les droits liés à la résidence
5. Contentieux
 - 5.1 Recours gracieux
 - 5.2 Recours contentieux
6. Recouvrement de l'indu
 - 6.1 Notification et délai de paiement des indus
 - 6.2 Prescription du recouvrement des créances
 - 6.3 Compensation et fongibilité interbranches du recouvrement des indus

[La loi n° 2007-290](#) instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi DALO), du 5 mars 2007, a créé une aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS) définie à [l'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles](#).

Cette aide, à la charge de l'Etat, a pour objet de faciliter les séjours de longue durée dans leur pays d'origine et de favoriser le rapprochement familial des anciens migrants ayant un faible niveau de ressources.

Toutefois, dans son rapport n° 2019-007R1 publié en juin 2019, l'IGAS a formulé des propositions de modification des règles d'éligibilité, de calcul et de versement de cette aide, ainsi que de ses conditions de gestion.

Dans ce contexte, [l'article 269 de la loi de finances initiale pour 2020 n° 2019-1479](#) a apporté les modifications suivantes :

- L'ARFS devient l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS) ;
- La condition de résider dans un foyer de travailleurs migrants ou une résidence sociale ne concerne plus que la demande initiale d'AVFS ;
- Le versement de l'AVFS est mensuel et non plus annuel ;
- L'obligation de résider dans le pays d'origine au moins six mois sur une période de deux ans n'est plus appliquée et le bénéfice de l'allocation est dorénavant illimité, sous réserve que les bénéficiaires continuent à remplir les conditions d'éligibilité.

Les décrets d'application [n° 2020-1799](#), [n° 2020-1804 du 30 décembre 2020](#) et [l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1C/SGMAA/BOPSA/2022/38 du 15 février 2022](#) relative à l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine précisent les modalités d'application du nouveau dispositif et transfèrent la gestion de l'aide réformée à la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) à compter du 1^{er} janvier 2021.

La présente circulaire présente le nouveau dispositif de l'AVFS.

Elle remplace, à compter du 1^{er} janvier 2021, [la circulaire Cnav n° 2016-33 du 13 juillet 2016](#) relative à l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine.

1. Présentation du dispositif de l'AVFS

1.1 Date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Les bénéficiaires de l'ARFS dont les droits étaient ouverts avant cette date basculent vers l'AVFS à compter du 1^{er} janvier 2021.

1.2 Conditions d'ouverture du droit

[L. 117-3](#), [R. 117-1](#), [R. 117-3](#), [R. 117-4](#), [R. 117-5](#), [R. 117-6](#) CASF

L'AVFS s'adresse aux ressortissants étrangers, en situation régulière et vivant seuls, qui ont des revenus modestes et qui souhaitent séjourner durablement dans leur pays d'origine, tout en effectuant des allers et retours en France.

Au moment du dépôt de la demande, le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Une condition liée à l'hébergement : Résider, au moment de la première demande, dans un foyer de travailleurs migrants ou dans une résidence sociale,
- Vivre seul ;
- Une condition d'âge : être âgé d'au moins 65 ans ou avoir atteint l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail ;
- Une condition de régularité de séjour : être en situation régulière en France pour les ressortissants étrangers hors union européenne, espace économique européen ou Suisse ;
- Une condition de résidence : justifier d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant les 15 années précédant la demande pour les non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- Une condition de subsidiarité : avoir fait valoir tous les droits à la retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers ;
- Une condition de ressources : Disposer de ressources inférieures à un seuil fixé par décret (7 584 euros au 1^{er} janvier 2021).

1.3 Conditions du maintien du droit

[L. 117-3](#) et [D. 117-25](#) CASF,
[Instruction interministérielle n° DGCS/SD1C/SGMAA/BOPSA/2022/38 du 15 février 2022](#)

L'obligation de vivre seul dans une résidence sociale ou un foyer de travailleurs migrants ainsi que la condition de régularité du séjour ne sont appréciées qu'au moment de la demande. Il n'en est pas tenu compte pour étudier le maintien de l'aide.

Ainsi, le maintien de l'aide est subordonné aux deux conditions cumulatives suivantes :

- Fournir un certificat d'existence, en cas de résidence à l'étranger ;
- Disposer de ressources inférieures au seuil. A cet effet, l'assuré doit produire son dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu ou à défaut, une déclaration sur l'honneur portant sur les ressources N-1.

1.4 Organisme compétent

[R. 117-10](#) ; [R. 117-11](#) ; [R. 117-20](#) et [R. 117-21](#) CASF

A compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion administrative, comptable et financière de l'AVFS est transférée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

Une convention de mandat passée entre le directeur général de la CCMSA, le ministre chargé de la cohésion sociale, le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'agriculture détermine les conditions de la gestion de l'aide.

Le directeur général de la CCMSA a délégué la gestion de l'aide à la MSA de Picardie.

1.5 Calcul du montant de l'aide

[L. 117-3](#), [R. 117-8](#), [R. 117-9](#), [R. 117-19](#), [R. 117-22](#) et [D. 117-16](#) CASF
[Instruction interministérielle n° DGCS/SD1C/SGMAA/BOPSA/2022/38 du 15 février 2022](#)

L'AVFS est une aide quérable.

Elle est versée mensuellement à compter de sa date d'attribution.

Le montant annuel de l'aide auquel le bénéficiaire peut prétendre est calculé en fonction de ses ressources.

Le montant mensuel de l'AVFS est fixé par décret et s'élève à 635,16 euros au 1^{er} octobre 2021.

Il est intégralement cumulable avec les ressources annuelles du demandeur, dans la mesure où celles-ci ne dépassent pas le montant forfaitaire.

Au-delà de ce montant, l'aide est dégressive et s'annule lorsque les ressources annuelles du demandeur sont supérieures ou égales au plafond fixé à 7 621,92 euros au 1^{er} octobre 2021.

Les ressources annuelles prises en compte pour le calcul du montant de l'aide sont celles énumérées à [l'article R. 822-4 du code de la construction et de l'habitation](#) de l'année N-1.

Le calcul du montant de l'aide répond ainsi à la formule suivante :

$$\text{(Plafond annuel de ressources – Ressources annuelles du bénéficiaire) / 11 (arrondi au centime supérieur)}$$

Exemple :

Une personne dont les revenus annuels s'élèvent à 540 € sera éligible à l'AVFS pour un montant de 635,16 € par mois (au 1^{er} octobre 2021).

En revanche, une personne dont les revenus annuels s'élèvent à 3 050€ sera éligible à l'AVFS pour un montant de 415,63 € par mois (au 1^{er} octobre 2021).

1.6 Revalorisation annuelle du plafond de ressources et du montant forfaitaire

[L. 117-3](#), [R. 117-19 CASF](#), [Instruction interministérielle n° DGCS/SD1C/SGMAA/BOPSA/2022/38 du 15 février 2022](#)

Le plafond de ressources et le montant forfaitaire sont revalorisés le 1^{er} octobre de chaque année par application d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation. Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

Il appartient à la CCMSA (MSA Picardie) d'assurer la revalorisation annuelle du plafond de ressources et du montant forfaitaire.

1.7 Date d'effet de l'AVFS

1.7.1 Le principe

[R. 117-3 CASF](#), [R. 117-22 CASF](#), [R. 117-18 CASF](#)

Le point de départ du versement de l'AVFS est fixé au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de l'aide. Le premier versement intervient au plus tard dans les deux mois à compter de l'ouverture du droit.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la CCMSA (MSA Picardie) sur la demande d'attribution vaut décision de rejet.

Le point de départ de l'AVFS ne peut être antérieur au point de départ fixé par le demandeur lors de sa demande de liquidation de retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires, français et étrangers.

1.7.2 L'obligation d'information de l'organisme servant l'Aspa

R. 117-18 CASF

En cas d'attribution de l'aide, la CCMSA en informe concomitamment l'organisme servant l'Aspa, ainsi que l'organisme servant l'allocation de logement.

Cette obligation d'information résulte du principe de non-cumul entre l'Aspa et l'AVFS.

1.8 Contrôle annuel des conditions d'attribution de l'AVFS

D. 117-25 CASF

Le contrôle des conditions d'attribution de l'AVFS est effectué par la CCMSA (MSA Picardie) tous les douze mois après la date d'attribution du droit.

Dans le cadre de ce contrôle, le bénéficiaire doit apporter la preuve qu'il continue à satisfaire les conditions exposées au point 1.3 de la présente circulaire.

Il doit donc fournir :

- Son dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu ou une déclaration annuelle de ressources en l'absence d'un tel avis ;
- Un certificat d'existence ([art. 1983 code civil](#)).

1.9 Date de fin de versement

1.9.1 Suppression de l'aide

L. 117-3 et D. 117-24, D.117-26 CASF

L'aide est supprimée dès lors que le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions d'attribution de l'aide.

La CCMSA (MSA Picardie) adresse une notification à l'intéressé qui permet d'établir la date de suppression de l'AVFS et de le cas échéant de notifier le montant des sommes indument perçues.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la CCMSA (MSA Picardie) à tout moment tout changement de résidence, de ressources ou de situation familiale.

L'aide peut donc être supprimée soit :

- au moment de son renouvellement ;
- à tout moment où il est constaté que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'attribution (par exemple, lorsqu'il signale un changement de situation).

1.9.2 Renoncement à l'aide

[L. 117-3](#), [R. 117-27](#) et [R. 117-29](#) CASF

L'intéressé peut renoncer, à tout moment, au bénéfice de l'AVFS. Dans cette hypothèse, il en informe la CCMSA (MSA Picardie).

La notification de la décision de suppression de l'aide fixe la date de fin de son versement. Elle prend effet le premier du mois suivant les deux mois qui courent à compter de la date de réception, par le bénéficiaire, de la notification.

En cas de renoncement au bénéfice de l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine, l'intéressé ne peut déposer une nouvelle demande d'aide avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la suppression de l'aide versée précédemment.

1.10 Principe de non-cumul avec l'Aspa

[L. 117-3](#) CASF

L'AVFS est exclusive de toute aide personnelle au logement et de tous minima sociaux.

Il en résulte que le bénéficiaire de l'AVFS ne peut pas percevoir, s'agissant de la législation retraite, l'Aspa ou les anciennes allocations du minimum vieillesse.

La caisse de retraite, bien qu'elle ne soit pas l'organisme gestionnaire de l'AVFS, participe au contrôle des conditions d'attribution de cette aide.

2. Rôle de l'Assurance retraite dans l'appréciation de l'inaptitude au travail des demandeurs d'AVFS

[R. 117-2](#) CASF, [R. 117-12](#) CASF

Lorsque le demandeur bénéficie d'une retraite avant 65 ans sans avoir fait reconnaître son inaptitude au travail, ou qu'il ne relève d'aucun régime de base obligatoire, la CCMSA (MSA Picardie) communique le dossier à la caisse de retraite de l'Assurance retraite dans le ressort duquel réside le demandeur.

Après instruction dans les conditions fixées aux articles [L. 351-7](#) et [R. 351-21](#) CSS, l'organisme de l'Assurance retraite envoie à la CCMSA (MSA Picardie) un avis motivé sur l'inaptitude.

La CCMSA rembourse annuellement à la Cnav les dépenses exposées pour l'application de l'article [R. 117-2 CASF](#), selon les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux médecins par les assurés sociaux et fixés par les conventions prévues à [l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale](#).

3. Conséquences de l'attribution de l'AVFS sur l'Aspa ou les anciennes allocations du minimum vieillesse

3.1 Les conséquences de l'attribution de l'AVFS sur l'instruction des demandes d'Aspa

[L. 117-3](#) CASF

Lors de l'instruction d'une demande d'Aspa, la caisse de retraite s'assure que l'AVFS n'ait pas déjà été attribuée. Cette vérification s'effectue au moyen du RNCPS.

La caisse de retraite notifie un refus d'ouverture de droit à l'Aspa à l'assuré allocataire de l'AVFS.

3.2 Les conséquences de l'attribution de l'AVFS sur le service de l'Aspa ou des anciennes allocations

R. 114-34 CSS

L'Aspa ou les anciennes allocations constituant le minimum vieillesse définies à [l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004](#) doivent être supprimées à la date d'entrée en jouissance de l'AVFS.

La CCMSA (MSA Picardie) vérifie au moyen du RNCPS les situations de cumul Aspa/AVFS et transmet à la Cnav un fichier recensant les bénéficiaires de l'AVFS percevant l'Aspa ainsi que la date d'attribution de l'AVFS.

L'assuré est tenu de déclarer à la caisse de retraite ses ressources lesquelles incluent l'AVFS.

En cas de constat de cumul entre l'AVFS et l'Aspa, la caisse notifiera à l'assuré la suppression de l'Aspa.

Aux termes de [l'article L. 815-11 CSS](#), les arrérages d'Aspa versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration du transfert de leur résidence hors du territoire métropolitain ou des collectivités mentionnées [à l'article L. 751-1](#), absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations.

4. Réintégration dans les droits liés à la résidence

L. 117-3 CASF, L. 815-7 CSS, D. 117-26 CASF

La personne qui ne remplit plus les conditions pour bénéficier de l'AVFS (cf. point 1.4) est « réintégrée dans ses droits liés à la résidence », soit ses droits à l'allocation logement et à l'Aspa.

L'assuré qui perd le bénéfice de l'AVFS peut à nouveau prétendre percevoir l'Aspa à condition qu'il en remplisse les conditions d'accès.

5. Contentieux

Les décisions prises en matière d'AVFS par la MSA Picardie sont susceptibles d'un recours gracieux puis d'un recours contentieux.

5.1 Recours gracieux

Les recours gracieux contre les décisions prises par la MSA Picardie sont soumis aux règles de droit commun régissant les recours contre les décisions administratives fixées par le code des relations entre le public et l'administration. Ils sont facultatifs.

Ils peuvent être formés auprès de son directeur général. Ce dernier dispose alors de deux mois pour statuer. Au terme de ce délai, son silence vaut décision implicite de rejet ([article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration](#)). Le recours gracieux interrompt les délais de forclusion, et notamment le délai de recours contentieux, jusqu'à la décision expresse ou implicite de la caisse ([article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration](#)). En cas de rejet du recours, le bénéficiaire peut saisir le juge administratif.

5.2 Recours contentieux

Article R. 117-30 du CASF

Le contentieux juridictionnel est porté devant le tribunal administratif selon les règles fixées par le code de justice administrative. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de la décision concernée.

Le directeur général de la CCMSA, ainsi que le directeur général de la caisse délégataire, sont habilités à représenter l'Etat devant la juridiction administrative.

6. Recouvrement de l'indu

6.1 Notification et délai de paiement des indus

Articles [D. 117-26](#) et [R. 117-28](#) du CASF

L'AVFS ne constituant pas une prestation de sécurité sociale. Elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives au recouvrement des prestations indues.

Les procédures de notification, puis de mise en demeure et de contrainte, pour les indus de prestations relevant tant du régime agricole que du régime général, ne s'appliquent pas au recouvrement des indus d'AVFS.

S'agissant du recouvrement forcé de l'AVFS, la CCMSA y procédera selon les règles applicables à ses propres créances ([articles D. 723-162 s. CRPM](#)) en vertu de l'un des titres exécutoires visés à [l'article L. 111-3 du code des procédures civiles et d'exécution](#).

Elle ne pourra donc pas émettre elle-même un titre exécutoire, dans la mesure où elle ne fait pas partie des personnes publiques mentionnées dans [le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ni émettre une contrainte dans la mesure où celle-ci n'est pas mentionnée dans [l'article L. 111-3 du code des procédures civiles et d'exécution](#).

Le délai de paiement à indiquer dans la notification d'indus est de deux mois. La CCMSA peut accorder des délais de paiement dans la limite de deux ans. Par ailleurs, les réclamations dirigées contre une décision de remboursement ou de récupération d'indu, les demandes de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions relatives à ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.

6.2 Prescription du recouvrement des créances

La prescription quinquennale de droit commun ([article 2224 du code civil](#)) s'applique au recouvrement des créances relatives à l'AVFS.

6.3 Compensation et fongibilité interbranches du recouvrement des indus

L'AVFS est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Elle est donc saisissable dans la limite de sa quotité saisissable par les organismes de sécurité sociale pour la récupération de leurs créances.

Pour autant, l'AVFS est une aide sociale et non une prestation sociale. Par conséquent, elle est exclue des mécanismes de fongibilité interbranches qui ne concernent que les prestations de sécurité sociale. Elle ne peut pas faire l'objet d'une retenue pour la récupération d'un indu relatif à une prestation sociale d'une autre branche.

En revanche, les indus d'AVFS peuvent être recouverts en opérant des retenues sur des aides sociales saisissables, notamment l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le Directeur

Signé

Renaud VILLARD